



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thannenkirch (68)**

n°MRAe 2023ACGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 février 2023 et déposée par la commune de Thannenkirch (68), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thannenkirch (464 habitants, INSEE 2019) consiste autoriser en zones urbaines et naturelles les toitures sombres ou noires pour les constructions ;

Considérant que les chapitres 2, relatifs aux caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère des constructions des zones UA, UB, EC et N, sont complétés pour préciser que ces teintes sont désormais autorisées, sous réserve qu'elles s'inscrivent « *en harmonie avec la construction* » ou qu'elles soient « *déjà présentes sur les toitures avoisinantes* » ;

Observant que la présente modification simplifiée de ce village, situé au sein du parc naturel régional des Ballons des Vosges :

- n'a pas d'incidence négative sur l'environnement ;

- a peu d'incidences sur le paysage urbain, de nombreuses toitures de couleurs noires étant déjà présentes dans le centre ancien et l'identité paysagère rurale étant préservée notamment par l'incitation à privilégier des pentes de toitures d'au moins 40 ° ;
- la partie est de la commune étant cependant concernée par un site inscrit (Massif des Vosges), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra obligatoirement être consulté pour avis pour tous travaux modifiant l'état ou l'aspect du site et non soumis à procédure d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Thannenkirch, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Thannenkirch.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Thannenkirch rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU